



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Seychelles*

Le présent rapport est un résumé de 3 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Les auteurs de la communication conjointe 2 se réfèrent aux recommandations sur la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme que les Seychelles ont acceptées à l'issue du premier examen périodique dont elles ont fait l'objet en 2011; ils recommandent que les Seychelles ratifient la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture, à la Convention relative aux droits de l'enfant (Protocole établissant une procédure de présentation de communications) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie³.

2. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

2. Les auteurs de la communication conjointe 1 déclarent qu'aux Seychelles le Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme fonctionnent séparément mais le Médiateur est également président de la Commission. Ils ajoutent que la fusion de ces deux institutions dans le cadre d'un mandat élargi visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme aux Seychelles est à l'étude⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe 2 se réfèrent aux recommandations relatives à la Commission nationale des droits de l'homme acceptées par les Seychelles en 2011 et indiquent que, depuis le premier examen, la situation de la Commission ne s'est toujours pas améliorée en ce qui concerne le manque de ressources, la transparence, la responsabilisation et l'indépendance⁵. Ils ajoutent que la loi portant création de la Commission doit être révisée de façon à prévoir l'affichage des différents postes vacants dans cet organisme et la transparence de la procédure de sélection; en effet, la Commission compte actuellement parmi ses membres trois personnes dont la nomination s'est effectuée en l'absence de procédures claires et transparentes, et aucune d'entre elles n'est issue de la société civile⁶. Les auteurs indiquent également qu'il est urgent que d'autres organisations de la société civile remplissent une fonction de surveillance pour contrebalancer le Bureau du Médiateur et la Commission, qui sont perçus l'un et l'autre comme proches du Gouvernement et peu zélés pour établir des rapports sur les violations des droits de l'homme⁷.

4. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent que le Bureau du Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme soient des entités distinctes. Ils recommandent en outre que toutes les commissions gouvernementales définissent clairement les procédures et processus de sélection de leurs membres, que les postes soient affichés et que les candidats soient soumis à un entretien⁸.

5. Les auteurs de la communication 2 indiquent que les responsables des politiques et d'autres parties prenantes sont peu sensibilisés aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ils soulignent la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits de l'homme, avec le concours de l'audiovisuel et des organes de presse publics ainsi que des médias privés⁹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

6. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que des rapports sont attendus au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. Ils indiquent également qu'en 2012 le Gouvernement a mis en place la Commission seychelloise des traités relatifs aux droits de l'homme, qui est notamment chargée de coordonner les activités nécessaires pour que le pays s'acquitte de ses obligations en matière d'établissement de rapports. Coprésidée par le Ministère des affaires étrangères et le Bureau du Procureur général, la Commission est composée de représentants d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, dont le Bureau du Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme¹⁰.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

7. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent qu'un plus grand nombre de rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme se rendent aux Seychelles car leurs visites contribuent à mettre en évidence les violations des droits de l'homme; les principales conventions à prendre en considération sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les Seychelles sont considérées comme une société fortement matriarcale, dans laquelle une large majorité des ménages sont dirigés par des femmes. La Constitution contient des dispositions protégeant le rôle des femmes en tant que mères, en particulier dans le cadre de l'emploi, et la législation du travail interdit la discrimination fondée sur le genre¹².

9. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent que les Seychelles brisent les stéréotypes qui ont cours concernant les carrières et qui font que les rémunérations des femmes, à travail égal, sont inférieures à celles des hommes; ils recommandent aussi que l'on envisage de désigner une ministre de la condition féminine et de la famille, qui accordera l'attention voulue à la question de l'égalité entre les sexes, car le Secrétariat à l'égalité des sexes créé au sein du Ministère du développement communautaire est trop faible sur le plan institutionnel pour faire adopter et appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹³.

10. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les minorités sexuelles – lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués – sont en butte à la stigmatisation et à la discrimination, ce qui limite leur accès aux services de santé et de protection sociale. Ils notent également que les Seychelles n'ont pas encore dépenalisé l'homosexualité, même si la loi sur l'emploi de 1995 interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent qu'au cours des cinq dernières années la population carcérale des Seychelles a malheureusement augmenté de 93 %, ce qui place le pays au premier rang mondial pour le taux d'incarcération¹⁵. Selon eux, il est absolument impératif que les Seychelles se penchent sur ce problème et s'attaquent aux facteurs qui influent sur le taux de criminalité, notamment l'augmentation vertigineuse du coût de la vie et l'usage de stupéfiants¹⁶.

12. Les auteurs de la communication conjointe 1 précisent également que, face au défi d'une augmentation massive de la population carcérale et à la raréfaction du personnel local, le Service pénitentiaire a réussi à gérer les prisons et à y maintenir la sécurité en recrutant du personnel étranger. Ils relèvent les mesures adoptées en vue d'améliorer les conditions de vie générales dans les établissements pénitentiaires : transfert des détenus hommes à la prison de Coétivy, sur la base du volontariat; agrandissement des installations de Coétivy; introduction d'une possibilité de libération conditionnelle pour les détenus de Coétivy; construction d'une unité de haute sécurité; agrandissement de la prison pour femmes et rénovation de la prison pour hommes¹⁷.

13. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que des améliorations restent nécessaires et demandent au Gouvernement d'aider le Service pénitentiaire à faire face aux défis que posent notamment le mélange très risqué des détenus, la gestion des établissements pour hommes et pour femmes dans une même enceinte et la jeunesse de la population carcérale (67 % des détenus ont entre 18 et 37 ans)¹⁸.

14. En ce qui concerne la violence familiale, les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la police intervient rarement dans un conflit familial, à moins qu'il n'y ait utilisation d'une arme ou voies de fait graves. Les services de la police disposent toutefois d'une brigade « Famille » chargée d'enquêter sur les affaires de violence familiale et les autres questions relatives à la famille. La Division des affaires sociales, relevant du Ministère du développement social et de la culture, et l'ONG locale « The Women in Action and Solidarity Organisation » fournissent un accompagnement aux victimes de viol et de violence familiale¹⁹. De plus, depuis 2010, le Secrétariat à l'égalité des sexes, qui relève du Ministère du développement communautaire, a mené des campagnes d'information pour mettre un terme aux violences sexistes, en diffusant des messages à la télévision et dans d'autres médias²⁰.

15. Concernant cette même question, les auteurs de la communication conjointe 2 ont renvoyé aux recommandations acceptées par les Seychelles en 2011 en vue d'éliminer la violence contre les femmes et ont déclaré que la violence sexiste demeurait une préoccupation majeure²¹. La législation contient des dispositions adéquates en matière de protection mais leur mise en application reste problématique. Au sein du Ministère du développement communautaire, le Secrétariat à l'égalité des sexes dispose de compétences institutionnelles, de capacités et de ressources limitées – avec un effectif actuel de deux employés – d'où sa faible efficacité pour promouvoir l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et appuyer la transversalisation des activités relatives à l'égalité des sexes dans tous les secteurs et à tous les échelons du Gouvernement²². De surcroît, la législation relative aux agressions sexuelles n'est pas suffisamment répressive et les femmes retirent généralement leurs plaintes²³. Les auteurs de la communication recommandent que la loi rende les poursuites obligatoires en cas de violence contre les femmes, même lorsque la victime choisit de retirer sa plainte et refuse de coopérer en tant que témoin²⁴.

16. Les auteurs de la communication conjointe 2 et l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants se réfèrent aux

recommandations acceptées par les Seychelles en 2011 concernant la protection des enfants²⁵. Ils signalent que malgré les dispositions de la loi sur l'éducation et de la loi relative à l'enfance, les parents et les enseignants battent encore les enfants et que ces deux lois ne sont pas mises en pratique. Dans certaines situations, des parents et des enseignants ont causé un préjudice physique aux enfants en leur infligeant un châtement corporel, cette pratique étant encore profondément ancrée dans la culture des Seychelles²⁶. Selon l'Initiative mondiale, le recours aux châtements corporels contre les enfants est licite à la maison, dans les foyers d'accueil, les garderies, les écoles et les institutions pénales, et ce bien que le Comité des droits de l'enfant ait recommandé d'interdire ou d'éliminer une telle pratique²⁷. Il est permis d'espérer que lors du deuxième examen, en 2016, les États noteront avec préoccupation que les châtements corporels contre les enfants sont autorisés aux Seychelles et qu'ils formuleront une recommandation spécifique demandant au Gouvernement d'interdire expressément tous les châtements corporels contre les enfants dans tous les cadres, y compris à la maison, et d'abroger la disposition de la loi relative à l'enfance qui confère le droit « d'administrer un châtement approprié »²⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

17. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la Constitution prévoit l'indépendance des juges, qui sont nommés par l'intermédiaire de la Commission des nominations constitutionnelles. Jusqu'en 2009, on comptait seulement 5 juges à la Cour suprême et 4 juges à la Cour d'appel. Depuis 2009, 9 juges siègent à la Cour suprême et 5 à la Cour d'appel²⁹. Les auteurs ajoutent que l'augmentation du nombre de juges siégeant à la Cour suprême n'a pas contribué à réduire l'arriéré des affaires en instance, celui-ci étant dû à plusieurs facteurs : augmentation du nombre des affaires de piraterie, du nombre des procès pour homicide et du nombre des affaires de drogue, entre autres³⁰.

18. Les auteurs de la communication conjointe 2 mentionnent la lenteur des procédures et indiquent que la détention provisoire peut durer de un à deux ans³¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent aux Seychelles de modifier le Code pénal pour relever l'âge de la responsabilité pénale, conformément aux normes internationales³².

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

20. Les auteurs de la communication conjointe 2 déclarent que, contrairement aux recommandations acceptées concernant l'indépendance et l'impartialité de la Commission des médias, cette dernière n'est pas perçue par le public comme un organe indépendant et impartial. Il n'existe pas de procédures et processus clairement définis pour la sélection de ses membres, qui sont tous nommés par le Président de la République³³.

21. Les auteurs de la communication conjointe 2 estiment que le pluralisme des médias est une nécessité urgente car la plupart des campagnes de sensibilisation sont tributaires des médias publics (télévision, radio et presse) pour faire passer les messages³⁴.

22. Les auteurs de la communication conjointe 2 se réfèrent à la recommandation acceptée par les Seychelles en 2011 relative à la loi sur le maintien de l'ordre régissant les réunions publiques, et indiquent que cette loi, qui restreignait les droits en la matière, a été abrogée³⁵.

23. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que les Seychelloises jouissent d'un large éventail de droits consacrés dans la législation nationale et sont

bien représentées dans les institutions nationales : l'Assemblée nationale occupe la deuxième place mondiale pour ce qui est du nombre de femmes siégeant au Parlement, et ce en l'absence de toute mesure de discrimination positive³⁶.

24. Les auteurs de la communication conjointe 2 déclarent que la Commission électorale a appuyé les conclusions de la Commission de révision constitutionnelle quant à la nécessité de modifier la Constitution de 1993 pour garantir que le Président de la République des Seychelles soit élu et que le pouvoir ne lui soit pas simplement remis par le Président en exercice. Des recommandations dans ce sens ont été adressées au Cabinet du Président en 2009 mais, selon les auteurs, elles n'ont pas encore reçu de suite³⁷.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

25. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent d'abroger la disposition rendant obligatoire l'habilitation de sécurité pour exercer un emploi dans le secteur public. Selon eux, la procédure correspondante manque de transparence et prête aux abus. Par suite, des personnes se voient refuser un emploi pour des motifs liés à cette habilitation, sans possibilité de recours³⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

26. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la situation du logement aux Seychelles, sans être exempte de problèmes, est néanmoins acceptable. Le Gouvernement s'est engagé à fournir des logements et a effectivement honoré cet engagement. Les auteurs félicitent le Gouvernement d'avoir lancé un ambitieux programme visant à permettre au citoyen de posséder son propre logement³⁹. C'est là un effort impressionnant pour un pays aux moyens limités compte tenu de son récent passé colonial, quand les terres étaient aux mains d'une poignée de privilégiés et d'entités religieuses telles que la Mission catholique ou le Diocèse anglican. Peu de citoyens ordinaires pouvaient prétendre à posséder des terres et, selon les auteurs, la plupart étaient voués à rester des fermiers soumis à l'arbitraire des propriétaires⁴⁰.

27. Les auteurs ajoutent que le régime foncier aux Seychelles a changé au cours des quarante dernières années. En 1975, au moins 26 % des terres appartenaient au Gouvernement, le reste étant aux mains de quelques propriétaires privés. Depuis 1975, le Gouvernement a acquis et vendu plus de 5 000 parcelles, essentiellement à des fins de logement⁴¹. Ce programme a été réalisé tout en prenant en compte la nécessité de protéger l'environnement ainsi que le patrimoine naturel et culturel du peuple seychellois. Cinquante et un pour cent de la superficie totale des terres est occupée par des réserves naturelles, des réserves naturelles spéciales et des aires classées comme étant d'une beauté naturelle exceptionnelle⁴².

28. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent également que le nombre élevé de propriétaires s'explique en partie par le programme intensif de construction de logements sociaux poursuivi par le Gouvernement afin de mettre à la disposition des citoyens plus démunis des habitations et des équipements à faible coût. Parallèlement, des prêts, des concessions et des subventions ont été proposés aux foyers plus aisés pour faciliter l'acquisition de terres et l'accession à la propriété⁴³. Des difficultés subsistent néanmoins et, selon les auteurs, la longueur des listes d'attente pour l'attribution d'un logement ou l'octroi par l'État d'une parcelle de terrain demeure l'un des problèmes auxquels les pouvoirs publics doivent s'attaquer en priorité⁴⁴.

7. Droit à la santé

29. Les auteurs de la communication conjointe 1 déclarent que les Seychelles sont confrontées à des problèmes sans précédent en ce qui concerne la consommation de drogues. Pendant de nombreuses années, c'est essentiellement l'usage de cannabis qui a posé problème. Depuis 2006, les modes de consommation ont évolué et, désormais, l'héroïne est le premier stupéfiant utilisé parmi les toxicomanes qui s'adressent aux services de désintoxication. L'injection d'héroïne a engendré de nouveaux problèmes, du fait notamment du partage d'instruments tels que les aiguilles et les seringues, et cette drogue est à l'heure actuelle étroitement liée aux graves menaces que représentent pour la santé publique le VIH/sida et l'hépatite C⁴⁵.

30. Les auteurs de la communication conjointe 1 déclarent en outre que, conscient des dangers que représentent les drogues pour la santé publique et la société, le Gouvernement a élaboré un nouveau plan-cadre national de lutte contre les drogues pour la période 2014 à 2018 et s'est attaché en priorité à introduire des mesures, ou à renforcer les dispositifs en vigueur, pour réduire la demande de drogues dans la catégorie la plus vulnérable de la population, à savoir les enfants et les jeunes⁴⁶. Des mesures énergiques ont également été prises pour agir sur l'offre, afin de désorganiser le commerce illicite de stupéfiants. Selon les auteurs, le nouveau plan-cadre accorde une importance prépondérante aux problèmes clés de la désintoxication et de la réinsertion sociale des anciens toxicomanes⁴⁷.

8. Droit à l'éducation

31. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que le niveau d'instruction est très élevé aux Seychelles et que de nombreux étudiants obtiennent des résultats excellents aux examens internationaux pour les différents titres universitaires supérieurs, y compris la licence et la maîtrise⁴⁸. Toutefois, selon les auteurs, la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements primaires et secondaires publics a baissé au fil des années et l'on observe une pénurie d'enseignants locaux, une dépendance accrue à l'égard des enseignants expatriés et une dégradation dans la conduite des élèves et la discipline⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe 2 formulent des observations analogues⁵⁰.

9. Personnes handicapées

32. Les auteurs de la communication 2 constatent avec préoccupation que les personnes handicapées n'ont pas un accès adéquat à la santé, à l'éducation, à l'information et à un travail décent. Ainsi, les logements sociaux sont dépourvus d'accès et de rampes pour les personnes handicapées; de même, les transports publics ne sont pas adaptés à ces personnes; la langue des signes n'est pas utilisée dans les services publics (logement, équipements collectifs, services bancaires, services sociaux, éducation et santé); les annonces et messages télévisés d'intérêt public concernant la santé, la protection sociale, l'égalité des sexes et d'autres questions ne comportent pas de sous-titrage ou d'interprétation en langue des signes; un service d'interprétation en langue des signes est maintenant disponible mais il reste sous-utilisé⁵¹. En revanche, selon les auteurs de la communication, les services judiciaires sont actuellement accessibles aux malentendants car des interprètes sont disponibles et les enfants sourds ont accès à un interprète en langue des signes⁵².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submission:

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submissions:

JS2 Joint submission 2 submitted by: Citizen Engagement Platform Seychelles (CEPS); Alliance of Solidarity for the Family (ASFF); Association of Media Practitioners Seychelles; Association for the Promotion of Solid Human Families (APSHF); Anse Etoile Youth Action Team (AYAT); Association of Fathers Promoting Responsibility Parenthood; Association of People with Hearing Impairment (APHI); COMPASSION (FOUNDATION); Citizens Democracy Watch (Seychelles); Campaign for Awareness, Resilience And Education (CARE); CARITAS Seychelles; C'entre D'Accueil de la Rosiere; Cancer Concern; Everlasting Love Ministry (ELM); Friends of Prison Association Of Seychelles; Friends of the NOAH'S CENTRE; Grace Family Network (GFN); H.I.V. and AIDS Support Organisations (HASO); International Friendship League (IFL); Les Li viv; Light Amidst My Path (LAMP); Lasosyasyon Pour Promouvwar Latrankilite ek Respe (LPLR; Lasosiasyon Peser Praslin (LLP); Love and Care Association; L'entreprendre Au Feminin Ocean Indien Seychelles; Life and Water Seychelles(LAWS); Moyenne Island (Foundation) Society; National Consumers Forum (NATCOF); Nou La Pour Ou; National Spiritual Assembly of the Bahais of Seychelles; Nurses Association of Seychelles (NARS); PRO-ART Seychelles; Plant Conservation Action Group (PCA); Seychelles Association of Women Professionals (SAWOP); Seychelles Children Foundation; Science et Sport; Seychelles Sports Fishing Club-SSFC; Seychelles Mixed Martial Arts Association; SIDS YOUTH AIMS HUB-SEYCHELLES (SIYAH); Seychelles Bible Society; Seychelles Physiotherapy(SPA); Seychelles Headteachers Association (SHA); Seychelles Occupational Therapy Association (SEYOTA); Seychelles Farmers Association; Sustainability for Seychelles; The Church of Pentecost-Seychelles; Terrestrial Restoration Action Society of Seychelles (TRASS); UNITED FOR A PURPOSE BRIGADE; Val d'Endorre Farmers Association (VDFA); Wild life Club of Seychelles; WiseOceans seychelles; Women In Action and Solidarity (WASO); Women In Partnership Against Poverty; Yoga Association Seychelles; Youth For Christ International Seychelles; Youth For Christ International Seychelles; Victoria (Seychelles).

National human rights institution(s):

JS1 Joint submission 1 submitted by: Seychelles National Human Rights Commission and Ombudsman, Mahe (Seychelles).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ JS2, p. 2. For the full text of the UPR recommendations, see A/HRC/18/7, paras. 100.1(Germany), 100.2 (Chile), 100.3 (Argentina), 100.4 (Costa Rica), 100.5 (Spain), 100.6 (Ecuador), 100.7 (Slovenia), 100.8 (Slovakia).
- ⁴ JS1, p. 1.
- ⁵ JS2, p. 4. For the full text of the UPR recommendations, see A/HRC/18/7, paras. 100.10 (Algeria), 100.11 (Australia), 100.12 (Argentina), 100.13 (Spain), 100.14 (United Kingdom), 100.15 (France).
- ⁶ JS2, p. 4.
- ⁷ JS2, p. 7.
- ⁸ JS2, p. 7.
- ⁹ JS2, p. 7.
- ¹⁰ JS1, p. 3. See also JS2, pp. 5 and 6.
- ¹¹ JS2, p. 7.
- ¹² JS1, p. 6.
- ¹³ JS2, p. 8.
- ¹⁴ JS2, p. 3.
- ¹⁵ JS1, pp. 9 and 10.
- ¹⁶ JS1, p. 10.
- ¹⁷ JS1, p. 8.
- ¹⁸ JS1, p. 9.
- ¹⁹ JS1, p. 5.
- ²⁰ JS1, p. 5.
- ²¹ JS2, p. 5. For the full text of the UPR recommendations, see A/HRC/18/7, paras. 100.36 (Mexico), 100.37 (Morocco), 100.39 (Argentina), 100.40 (Maldives), 100.41 (Ecuador), 100.42 (Canada), 100.43 (Canada), 100.44 (Norway).
- ²² JS2, p. 5.
- ²³ JS2, p. 6.
- ²⁴ JS2, p. 6.
- ²⁵ JS2, p. 6; GIEACPC, p. 1. For the full text of the UPR recommendations, see A/HRC/18/7, paras. 100.44 (Norway), 100.45 (Slovakia), 100.46 (Mexico), 100.47 (Costa Rica), 100.48 (Slovakia), 100.49 (Hungary).
- ²⁶ JS2, p. 6.
- ²⁷ GIEACPC, pp. 1 and 3.
- ²⁸ GIEACPC, pp. 1 and 2.
- ²⁹ JS1, pp. 3 and 4.
- ³⁰ JS1, p. 4.
- ³¹ JS2, p. 4.
- ³² JS2, p. 8.
- ³³ JS2, p. 4. For the full text of the UPR recommendations, see A/HRC/18/7, paras. 100.19 (Norway) and 100.20 (United Kingdom).
- ³⁴ JS2, p. 7.
- ³⁵ JS2, p. 4. For the full text of the UPR recommendation, see A/HRC/18/7, para. 100.18 (France).
- ³⁶ JS1, p. 6.
- ³⁷ JS2, p. 4.
- ³⁸ JS2, p. 7.
- ³⁹ JS1, p. 7.
- ⁴⁰ JS1, p. 7.
- ⁴¹ JS1, p. 7.
- ⁴² JS1, p. 7.
- ⁴³ JS1, p. 8.
- ⁴⁴ JS1, p. 8.
- ⁴⁵ JS1, p. 10.
- ⁴⁶ JS1, p. 11.
- ⁴⁷ JS1, p. 11.
- ⁴⁸ JS1, p. 3.
- ⁴⁹ JS1, p. 3.
- ⁵⁰ JS2, p. 5.
- ⁵¹ JS2, pp. 3 and 6.
- ⁵² JS2, p. 6.